

NOTE D'INFORMATION - ISF 2010

Depuis l'adoption de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA), les contribuables qui souscrivent au capital d'une PME directement ou via un holding ou un fonds (FIP, fonds d'investissement de proximité, FCPR, fonds commun de placement à risques ou FCPI, fonds commun de placement pour l'innovation), peuvent bénéficier d'une réduction d'ISF à hauteur de 50% ou 75% des investissements réalisés. La réduction est plafonnée à 20 000 " ou 50 000 " selon les cas.

Cette loi répond à l'objectif premier de relancer la croissance économique française par la relance concomitante de la demande et de l'investissement; l'idée étant d'utiliser les ressources générées par l'impôt ISF comme moyen de financement de la croissance des PME.

La loi TEPA pose les bases d'une stratégie gagnant-gagnant tant pour l'entreprise que pour le contribuable. En effet, elle consiste à orienter l'épargne vers les capitaux propres des PME. L'entreprise va ainsi être en mesure de financer des projets de développement, créer des emplois et améliorer sa compétitivité. S'agissant du contribuable, il bénéficiera d'une réduction d'impôt en transformant l'ISF dû en patrimoine.

Force est de constater que le contexte macroéconomique actuel joue en faveur du développement de ce dispositif dans la mesure où, confrontées au phénomène de « credit squeeze » induit par la crise financière, les entreprises n'auront d'autre moyen de financement que le recours à l'apport en capital.

❖ Qui peut bénéficier de cette nouvelle réduction d'impôt ?

Cette nouvelle réduction d'impôt peut bénéficier à toute personne physique redevable de l'ISF ayant souscrit directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'un FIP ISF, d'un FCPR ISF, d'un FCPI ISF ou d'un holding ISF) au capital d'une PME répondant à certaines conditions tenant notamment à sa taille, à l'implantation de son siège social ou encore à la nature de son activité (voir plus loin).

Le bénéficiaire de la réduction d'impôt ISF : personne physique redevable de l'ISF qui a souscrit directement ou indirectement au capital d'une PME au sens communautaire du terme.

❖ Quels sont les véhicules d'investissement éligibles ?

➤ Investissement indirect :

- Les versements effectués au titre des souscriptions en numéraire aux parts de fonds commun de placement dans l'innovation labellisés ISF (FCPI ISF) ou aux parts de fonds commun de placement à risques labellisés ISF (FCPR ISF);

- Les versements effectués au titre des souscriptions en numéraire aux parts de fonds d'investissement de proximité (FIP ISF) labellisés ISF;
- Les souscriptions en numéraire au capital d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des PME éligibles, appelées Holdings ISF (holdings dites « passives », ayant au minimum 90% de l'actif brut comptable investi en PME éligibles);
Attention : Conformément à la dernière loi de finance en vigueur, ces holdings ne pourront plus avoir plus de 50 associés et devront être dirigées par des personnes physiques.

➤ Investissement direct :

- Les versements en numéraire effectués au titre de la souscription au capital initial ou de l'augmentation de capital dans une entreprise répondant à la définition de la PME communautaire et exerçant une activité opérationnelle (voir plus loin critères d'éligibilité);
- Les apports en nature (biens nécessaires à l'activité de l'entreprise).

Les investissements éligibles :

- Investissement direct dans une PME
- Investissement dans une holding ISF, un FIP ISF, un FCPI ISF ou encore un FCPR ISF

❖ **Quelles sont les sociétés éligibles ?**

Pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal, le contribuable doit investir directement ou indirectement (et c'est alors le véhicule qui est tenu d'investir dans le bon type de société) dans des sociétés répondant aux conditions suivantes :

- Avoir la qualité de PME communautaire (en cas de perte ultérieure de la qualité de PME communautaire, le bénéfice de la réduction d'impôt ISF n'est pas remis en cause) :
 - Effectif inférieur à 250 salariés ;
 - Chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou total bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros ;
 - Etre qualifié d'autonome ;
 - Capital non détenu pour plus de 25% par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas à la définition de la PME communautaire ;
- Exercer une activité de nature :
 - Industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine, de gestion immobilière ou de portefeuille (en cas de non respect de la nature de l'activité exercée, le bénéfice de la réduction ISF peut être remis en cause);
- Avoir son siège de direction effective localisé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat membre de l'espace économique européen (en cas de non respect, le bénéfice de la réduction d'impôt ISF peut être remis en cause) ;
- Ne pas être cotée sur un marché réglementé ou sur un marché étranger non réglementé (en cas de cotation ultérieure sur un marché réglementé, le bénéfice de la réduction d'impôt ISF n'est pas remis en cause) ;
- Etre une société soumise à l'impôt sur les bénéfices : impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés (en cas de changement ultérieur de régime fiscal, pas de remise en cause du bénéfice de la réduction ISF).

En plus des conditions ci-dessus, la société bénéficiaire doit répondre aux 3 conditions spécifiques liées à la réglementation communautaire :

- Etre en phase :
 - démarrage : financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept de base préalablement à la phase de démarrage ;
 - de démarrage : financement fourni aux entreprises qui n'ont pas commercialisé de produits ou de services et qui ne réalisent pas encore de bénéfices pour le développement et la première commercialisation de leurs produits ;
 - d'expansion : la société doit être dans une phase de croissance ou d'expansion (ayant ou non atteint son seuil de rentabilité, et dégageant ou non un bénéfice).
Les versements doivent être utilisés pour renforcer les capacités de production, développer un produit ou un marché, ou renforcer le fonds de roulement.
- Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté ;
- Ne pas bénéficier de plus de 1.5 M" de rapports permettant de bénéficier de la loi TEPA (plafond fixé par période glissante de 12 mois). *Il convient de préciser que la loi de Finances rectificative pour 2009 a entériné un relèvement du plafond d'investissement dans les PME à 2.5 millions d'euros pour une durée allant du 1er Janvier 2009 au 31 Décembre 2010.*

Conditions relatives aux sociétés éligibles :

- Qualité de PME communautaire
- Autonome
- Activité opérationnelle
- Localisation du siège social dans un Etat membre de la communauté européenne
- Régime fiscal : impôt sur les bénéfices
- Absence de cotation sur un marché réglementé
- Entreprise non en difficulté (en phase de démarrage, de démarrage ou d'expansion)
- Respect du plafond de rapport

❖ Quelles sont les obligations incombant au souscripteur ?

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la conservation obligatoire des titres en capital jusqu'au 31 décembre de la 5^e année suivant l'investissement.

Exemples :

1. Le redevable souscrit au capital d'une PME le 2 Janvier 2010. Il ne devra pas se défaire de ses titres avant le 31 Décembre 2015.
2. Pour une souscription au 30 Décembre 2009, le redevable aurait du conserver ses titres jusqu'au 31 Décembre 2014, soit un gain d'un an par rapport à l'exemple 1.

Cette condition s'applique :

- En cas d'investissement direct : au seul souscripteur ;
- En cas de souscription au capital d'une holding ISF, l'obligation de conservation doit être satisfaite à deux niveaux :
 - Par le redevable : les titres de la holding ISF
 - Par la holding ISF : les titres de la société cible
- En cas d'investissement indirect dans un FIP, FCPI ou FCPR : au souscripteur

En cas de fusion ou scission, d'annulation de titres ou de cession forcée avant le terme obligatoire, le bénéficiaire de la réduction ISF n'est pas remis en cause. Dans le cadre de la cession forcée, le bénéficiaire de la réduction ISF n'est pas remis en cause si le produit de cette cession est intégralement réaffecté, dans un délai de douze mois, à un nouvel investissement dans une PME éligible pour le délai restant. (Cf. Annexe)

Conservation obligatoire des titres jusqu'au 31 décembre de la 5^e année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée par le contribuable.

❖ Quel est le montant de la réduction d'impôt ?

En cas de souscription au capital d'une PME, réalisée directement ou indirectement, le montant de la réduction d'impôt varie de la manière suivante :

Possibilités d'investissement	Taux de réduction	Plafond de réduction annuelle	Taux réel pour le souscripteur
1. Via un FIP/FCPR/FCPI	50% (*)	20.000€	30-35%
2. Via une holding ISF	75% (**)	50.000€	70-72%
3. Investissement en direct	75% (**)	50.000€	75%

(*) : Sur la quote-part investie par le véhicule dans des PME éligibles, hors frais

(**) : Sur la quote-part réellement reçue par la ou les PME éligibles, hors frais

❖ Comment cumuler réduction d'ISF et réduction d'impôt sur les revenus ?

La loi Dutreil prévoit que les contribuables domiciliés fiscalement en France qui souscrivent au capital d'une PME avant le 31 décembre de chaque année bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25% de l'investissement dans la limite d'une économie d'impôts annuelle de 5 000 euros pour un contribuable célibataire (10 000 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune). L'excédent de l'investissement ouvre droit à une réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

Alors que ces deux dispositifs ne devraient pas être cumulables pour un même investissement, l'administration prévoit que le redevable bénéficiant d'une réduction ISF peut malgré tout bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre :

- D'une souscription distincte
- D'un versement distinct effectué au titre d'une même souscription
- De la fraction d'un versement n'ayant pas donné lieu au bénéfice d'une réduction d'impôt sur la fortune

Le redevable reste donc en mesure d'arbitrer entre la part de versements permettant une réduction d'impôt sur la fortune et celle permettant une réduction d'impôt sur le revenu. La réduction d'impôt sur les revenus, lors de l'investissement dans une PME, appelé dispositif Dutreil, est reconduite jusqu'au 31/12/2012.

Exemples :

- 1 M. et Mme X sont mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'ISF et de l'impôt sur le revenu. Le 1^{er} Avril 2010, les époux souscrivent pour 35 000 " en direct au capital initial d'une société éligible. La souscription est immédiatement et intégralement libérée. Sur cette somme, les époux choisissent d'affecter 20 000 " au calcul de la réduction ISF et le solde soit 15 000 " au calcul de la réduction d'impôt sur le revenu.

Au titre de l'année 2010, les époux sont susceptibles de bénéficier des réductions suivantes :

- Réduction d'ISF : 15 000 " ($20\,000 \text{ " } * 75\% = 15\,000 \text{ "}$)
- Réduction d'impôt sur le revenu : 3 750 ($15\,000 \text{ " } * 25\% = 3\,750 \text{ "}$)
- Réduction totale : 15 000 " + 3 750 " = 18 750 "

- 2 M. et Mme Y sont mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'ISF et de l'impôt sur le revenu. Le 1^{er} Avril 2010, ils souscrivent pour 246 667 " en direct au capital initial d'une société éligible. La souscription est immédiatement et intégralement libérée. Sur cette somme, les époux décident d'affecter le maximum autorisé pour la réduction ISF, soit 66 667" et le complément pour la réduction IR, soit 180 000" .

Les époux sont susceptibles de bénéficier des réductions suivantes :

- Réduction ISF : 50 000 " ($66\,667 \text{ " } * 75\% = 50\,000 \text{ "}$), soit le maximum autorisé pour 2010
- Réduction d'IR : 45 000" ($180\,000 \text{ " } * 25\% = 45\,000 \text{ "}$) soit 10 000" (plafond annuel pour un couple, 5 000 " pour une personne seule) pour 2010, mais également pour 2011, 2012 et 2013, et le solde, soit 5 000" pour 2014.

Cette mesure d'économie fiscale n'a pas de précédent aujourd'hui. Dans l'esprit de la Loi TEPA, les réductions fiscales sont censées être proportionnelles aux risques pris par l'investisseur. Il est donc normal qu'une personne investissant dans un véhicule mutualisé comme un FIP bénéficie de moins d'avantages qu'un investisseur décidant d'investir en direct.

Annexe

❖ Aménagement de la clause de remploi en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'actionnaire ?

La clause de remploi permet d'échapper à une reprise de la réduction d'ISF lorsque les titres ayant donné lieu à la réduction d'ISF sont cédés pendant la durée de conservation fiscale de 5 ans, dans le cadre d'une cession stipulée obligatoire par un pacte d'actionnaires dès lors que le prix de vente des titres cédés est intégralement réinvesti en titres de PME éligibles. Jusqu'à présent, pour échapper à la remise en cause de l'avantage fiscal, le remploi devait être réalisé dans un délai maximum de 6 mois à compter de la cession. Ce délai a été étendu à 12 mois. Faute de précision, ce nouveau délai devrait ne concerner que les remplois effectués à compter du 1^{er} janvier 2010.

L'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2010 dispose que la cession par un associé minoritaire, pendant le délai de conservation, des titres reçus en contrepartie d'investissements éligibles, ne remet pas en cause le bénéfice de la réduction d'ISF, sous réserve que le produit de cette cession soit affecté, dans un délai de 12 mois, à un nouvel investissement dans une PME éligible.

La cession doit résulter du jeu d'une « clause de sortie forcée » prévue par un pacte d'actionnaires. De telles clauses (également dénommées « clauses d'enlèvement » ou « *drag along* ») visent à assurer la liquidité de l'entreprise dans l'optique d'opérations de restructuration, en permettant d'obliger les associés minoritaires à céder leurs titres lorsque les associés majoritaires ont trouvé un nouvel acquéreur.

La cession doit être subie par l'associé minoritaire cédant, qui doit être dans l'impossibilité juridique de conserver ses titres. Le prix de vente des titres, sur lesquels portait la condition de conservation doit être intégralement, affecté dans les 12 mois de la cession, à une nouvelle souscription au capital d'une société éligible (PME communautaire satisfaisant à l'ensemble des conditions prévues au 1^{er} du I de l'article 885-0 V bis).

La souscription doit être intégralement libérée dans le délai de 12 mois à compter de la cession.

Le montant réinvesti doit être égal au prix de vente des titres et non à leur prix de souscription initiale dont la libération a servi de base au calcul de la réduction d'ISF.

Les titres reçus en contrepartie de cette nouvelle souscription doivent être conservés jusqu'au terme du délai de conservation qui s'appliquait aux titres cédés.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné au respect d'obligations déclaratives à la charge du redevable (cf. n°s 243 à 247). Il est précisé que le remploi des fonds permet d'éviter la remise en cause de la réduction d'ISF déjà obtenue et non le bénéfice d'une nouvelle réduction d'ISF.

Exemple :

- Le 15 décembre 2007, M. X, redevable fiscalement domicilié en France, souscrit 10 000 " au capital initial de la société A, représentant 20 % du capital appelé. La souscription est immédiatement et intégralement libérée. Deux autres personnes physiques, M. Y et Mme Z, non redevables de l'ISF, apportent chacune 40 % du capital. La société A satisfait aux conditions prévues au 1^{er} du I de l'article 885-0 V bis. Au titre de l'année 2008, M. X bénéficie d'une réduction d'ISF de 7 500 " .
- Le 1^{er} juillet 2010, M. Y et Mme Z cèdent leurs droits dans la société A à la société B. En application d'une clause de sortie forcée prévue par le pacte d'actionnaires adopté lors de la constitution de la société A, M. X doit céder le même jour à la société B sa participation dans la société A, pour un montant de 30 000 " .
- M. X a 12 mois pour souscrire les 30 000 " à une augmentation de capital d'une société D éligible.

